

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour, par Gestion 3LB

Numéro de dossier : 3211-33-006

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Claude Abel	2018-08-16	6
2.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire	Direction régionale	Pascal Beaulieu	2018-08-14	4
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Olivier Thériault et Claire Pépin	2018-07-18	4
4.	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Marie-Eve Turner	2018-07-23	4
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	2018-08-23	6
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle	Karine Martel	2018-08-10	3
7.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Gilles Gaudette et Cynthia Provencher	2018-08-09	3
8.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Ihssan Dawood et Caroline Robert	2018-08-03	1
9.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve	2018-08-23	6
10.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Sylvie Chevalier	2018-08-06	5
11.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle Gagné et Alexandra Roio	2018-08-13	5
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Julia Sotousek et Denis Boutin	2018-08-14	2
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Michel Guay et Christiane Jacques	2018-07-30	5
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Vascilica Mereuta et Christiane Jacques	2018-08-02	3
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises, volet air	Jean-Sébastien Dupont et Caroline Boiteau	2018-08-15	5
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises, volet eau	Jérôme Bérubé et Caroline Boiteau	2018-08-15	6
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	2018-08-28	4
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des dossiers horizontaux et des études économiques	Patrice Vachon	2018-08-22	4
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des évaluations environnementales des projets nordiques et miniers et de l'évaluation environnementale stratégique	Carl Ouellet	2018-07-27	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Globalement, nous avons constaté que plusieurs informations en lien avec les inventaires de la faune aviaire et des espèces en péril mentionnés dans la documentation ne sont pas disponibles. D'une part, les études sectorielles n'ont pas été fournies dans l'ÉIE et, d'autre part, les informations contenues dans ces études ne sont pas suffisamment décrites dans le texte. L'information concernant notamment les données d'inventaire, la méthodologie, les points d'écoute, la localisation de la plupart de ceux-ci en regard de la zone de travaux n'est pas présentée. Ainsi, il n'est pas possible d'examiner les détails de la méthodologie et des techniques d'inventaire utilisés pour les différentes espèces.

- Thématique abordée : Oiseaux migrateurs
- Référence à l'étude d'impact :
- 2.3 Milieu biologique
- 2.3.4 Faune
- 2.3.4.1 Oiseaux
- Texte du commentaire :

On fait mention d'un inventaire des oiseaux nicheurs réalisé en 2015 décrit dans Qualitas (2017) sans le joindre à l'ÉIE. Les informations concernant la description de la zone inventorierée, les habitats, leur délimitation spatiale et la distribution spatiale des points d'écoute, le protocole (ciblé pour certaines espèces) ne sont pas présentées.

On ne décrit pas non plus en quoi la zone inventorierée est représentative de la zone d'étude ou du site du projet. En effet, la zone d'étude est un milieu forestier (82% de couverture forestière) alors que le territoire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) semble représenter davantage un milieu ouvert.

Afin de pouvoir bien documenter les impacts du projet, déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place et la nécessité d'un programme de surveillance ou de suivi, un portrait de la faune aviaire adéquat et représentatif de l'aire

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'étude devra être présenté.

Section 2.3.4.1 et le Tableau 2.13

La section 2.3.4.1 et le Tableau 2.13 font mention de la présence de la Paruline du Canada et du Pioui de l'Est dans la zone d'étude sans décrire où ces espèces ont été observées.

La section 2.3.4.1 et le Tableau 2.13 font mention de deux sites de nidification du hibou des marais répertoriés tout près de la zone d'étude sans les cartographier.

On parle d'inventaires ornithologiques effectués entre 2011 et 2015 sans les énumérer, ni les présenter à l'ÉIE.

Ainsi les informations et les documents suivants sont absents:

Rapport d'inventaire d'AECOM, 2015 – Oiseaux migrateurs

Rapport sectoriel de Qualitas, 2017 - Milieux humides

Rapport de validation terrain Pesca, 2016-17

Cartographie des stations d'inventaire aviaire et positionnement des espèces observées

Inventaires de 2011 et de 2015 cités dans l'ÉIE

•Thématique abordée: Espèces en péril

•Référence à l'étude d'impact :

2.3 Milieu biologique

2.3.2 Espèces floristiques à statut particulier

•Texte du commentaire :

Espèces floristiques à statut particulier

Cette section fait référence aux espèces floristiques à statut particulier mais ne tient compte que des espèces à statut provincial alors qu'on considère les espèces fauniques à statut provincial et fédéral dans les sections sur les espèces fauniques.

Questions :

Quelles espèces floristiques à statut particulier fédéral peut-on retrouver dans la zone d'étude ou sur le site du projet?

Le cas échéant, quels sont les effets du projet sur les espèces floristiques à statut particulier fédérales qu'on peut potentiellement retrouver dans la zone d'étude ou sur le site du projet et pour chacune des phases du projet?

Et quelles sont les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces floristiques à statut particulier fédéral qu'on peut potentiellement retrouver dans la zone d'étude ou sur le site du projet et pour chacune des phases du projet?

•Référence à l'étude d'impact

2.3.4 Faune

2.3.4.2 Mammifères

2.3.4.4 Amphibiens et reptiles

2.3.4.5 Espèces fauniques à statut particulier

•Texte du commentaire :

Chiroptères

On fait mention d'un inventaire acoustique de chauves-souris effectué en 2012 sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour (Groupe Hémisphères, 2013) sans décrire la zone inventorierée au niveau de sa délimitation spatiale et de la densité spatiale des points d'écoute et sans décrire le protocole utilisé. On ne décrit pas non plus en quoi la zone inventorierée est représentative de la zone d'étude ou site du projet.

Afin de pouvoir bien documenter les impacts du projet, de déterminer la ou les mesures d'atténuation à mettre en place et la nécessité d'un programme de surveillance ou de suivi, un portrait adéquat et représentatif des chiroptères dans l'aire d'étude devra être présenté.

Toutes ces espèces, à l'exception de la grande chauve-souris brune, ont un statut particulier fédéral ou provincial (tableau 2.11). Trois espèces de chauves-souris listées à l'Annexe I de la Loi sur les espèces en péril (LEP) sont potentiellement présentes dans la zone d'implantation du projet : la Pipistelle de l'Est, la Petite chauve-souris brune et la Chauve-souris nordique. Le tableau 2.13 indique celles observées dans la zone d'étude. Le promoteur devrait présenter les informations et les détails de l'effort qui a été fait pour inventorier la zone de projet. Le promoteur devrait aussi discuter de l'utilisation réelle ou potentielle de la zone de projet (maternité, dortoir, hibernacle) par les chauves-souris.

Le cas échéant, le promoteur devrait démontrer que les activités projetées sont cohérentes avec le Programme de rétablissement de ces espèces, disponible sur le Registre LEP à l'adresse électronique suivante :
<http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F7211B-1>.

Question : Est-ce que les efforts d'inventaire ont inclus l'examen de tous les bâtiments de la zone d'étude ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Amphibiens et reptiles

On fait mention que la Tortue des bois, une espèce menacée au Canada, a été observée en bordure de la rivière Gentilly, à environ 1,2 km au sud-est de la zone d'étude (Qualitas, 2017). Sa présence n'a pas été confirmée au cours des inventaires effectués en 2011, en 2012 et en 2015 dans le parc industriel et portuaire de Bécancour.

Question :

Est-ce que les inventaires effectués sur le territoire de la SPIPB sont représentatifs de la zone d'étude?
Présenter et décrire l'effort d'inventaire qui a été effectué dans la zone d'étude.

Espèces aviaires en péril

Selon le promoteur, les espèces aviaires en péril suivantes, qui sont désignées sous la Loi sur les espèces en péril (LEP) [loi fédérale], sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude : Paruline du Canada (Menacée), Engoulevent d'Amérique (Menacée), Grive des Bois (Menacée), Hirondelle rustique (Menacée), Goglu des prés (Menacée), Martinet ramoneur (Menacée), Sturnelle des prés (Menacée), Grive des bois (Menacée). Le promoteur devrait démontrer que les activités projetées seront cohérentes avec le Programme de rétablissement de ces espèces, disponible sur les Registre LEP à l'adresse électronique suivante :

<http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F721B-1>. La cartographie des habitats potentiels de ces espèces dans le périmètre d'étude devrait être produite pour chacune d'elle.

Ainsi les informations et les documents suivants sont absents:

Rapport d'inventaire d'AECOM, 2015 – Oiseaux migrateurs

Rapport sectoriel du Groupe Hémisphère, 2012 – Chauves-souris

Cartographie des stations d'inventaire aviaire

Cartographie des habitats potentiels pour les différentes espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude

Par ailleurs, l'information contenue dans les tableaux 2.13 (page 2-30) de l'ÉIE et le tableau 6.11 (page 6-35) concernant l'Engoulevent d'Amérique doit être corrigée. L'espèce est maintenant listée à l'Annexe 1 de la LEP comme espèce menacée.

Le cas échéant, les impacts sur les espèces en péril (section 6) devraient être revus, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation et la nécessité d'un programme de surveillance et de suivi.

•Thématique abordée: Milieux humides

•Référence à l'étude d'impact :

2.3 Milieu biologique

 2.3.3 Milieux humides

•Texte du commentaire :

Les études de référence sur les milieux humides ne sont pas disponibles. Ces documents de référence doivent être accessibles via le rapport et les annexes afin de pouvoir consulter l'information et entreprendre l'analyse. Au-delà de la caractérisation, le promoteur devrait évaluer les pertes de fonctions des milieux humides et évaluer les impacts potentiels de ces pertes, notamment les pertes de fonctions d'habitat sur les oiseaux migrateurs.

De façon plus spécifique, le promoteur devrait évaluer le type de milieux humides qui seront potentiellement impactés, et calculer le nombre d'individus / par types de milieux / par espèces pouvant être impactés et proposer des mesures d'atténuation ou de compensation afin de minimiser les impacts potentiels des activités projetées sur les oiseaux migrateurs.

Ainsi les informations et les documents suivants sont absents:

Rapport sectoriel de Qualitas, 2017 – Milieux humides

Rapport de validation terrain Pesca, 2016-17

Cartographie détaillée des milieux humides - Beaulieu et All., 2012 / Bazoge et al., 2015

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Abel	Analyste		2018-08-16

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Description du milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.2.2 (Affectation du territoire)
- Texte du commentaire : Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour renferme une définition de « site de déchets » et des objectifs bien précis selon qu'il s'agisse de déchets industriels, spéciaux, dangereux et autres. En ce qui concerne les zones de dépôts de déchets, l'un des objectifs de la MRC est d'interdire sur le territoire la disposition de déchets dangereux provenant de l'extérieur de la MRC. En regard du présent projet, le SADR ne nous permet pas de déterminer à quel type de déchets correspondent les sols contaminés (dangereux ou autres). Sachant que la majorité de la clientèle du projet provient de l'extérieur de la MRC, des questions subsistent quant à l'acceptabilité du projet. Si le SADR faisait référence au Règlement sur les matières dangereuses, qui découle de la Loi sur la qualité de l'environnement, la question ne se poserait pas puisque les types de sols visés par le projet ne seraient pas considérés comme dangereux.

L'initiateur a rencontré la MRC à deux reprises, mais les discussions ne semblent pas avoir porté sur la conformité du projet relativement aux objectifs et aux intentions du SADR, si l'on se fie au contenu du tableau 4.1 de l'étude d'impact. Dès lors, l'initiateur devra démontrer que la MRC ne considère pas que le projet va à l'encontre de ce qui est désiré au SADR afin de clarifier la situation et s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit direct entre le projet et l'utilisation désirée du sol par le milieu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2018-08-14

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Céline Girard	Directrice régionale		2018-08-14
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Minsitère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Patrimoine
- Référence à l'étude d'impact : N.A.
- Texte du commentaire : Considérant que l'étude de potentiel archéologique fait état d'un très faible potentiel et qu'aucun bâtiment patrimonial n'est affecté, le MCC considère qu'il a tous les documents requis pour l'analyse du dossier et que ce projet est acceptable dans sa forme actuelle.

Nous rappelons toutefois qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le Patrimoine Culturel, toute découverte archéologique doit être rapportée sans délais.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2018-07-18
Claire Pépin	Directrice		2018-07-18
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) lui appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MTMDET	
Direction ou secteur	DGMCQ	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Transport Référence à l'étude d'impact : (6.6.3 Infrastructures d'utilité publique: boulevard du Parc-industriel (périodes d'aménagement et d'exploitation. Page 6-46 à 6-47 et 6-57). (9.0 Suivi environnemental-système de réception et de gestion des plaintes). (10.0 Synthèse du projet, tableau 10.1) Texte du commentaire : <p>À la lecture de l'étude d'impact (Volume 1), certaines corrections, demandes de clarification et demandes d'ajout d'information sont émises de la part de notre Direction, soit:</p> <ol style="list-style-type: none"> Page 6-47. L'entreprise doit se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur la concernant, en matière de transport, ainsi que de sécurité, sans exception, qu'elle soient nommées ou non dans l'ensemble de cette section. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de mesures d'atténuation courantes, mais bien d'un cadre législatif à être respecté. Page 6-47. Selon la Loi sur la voirie, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine. Une servitude de non-accès en faveur d'une route, même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2, ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. Dans ce contexte, il est adéquat de mentionner dans l'étude d'impact que les permis requis seront demandés au MTMDET. Il importera préalablement de déposer rapidement les renseignements nécessaires au Centre de services afin de lui permettre d'analyser tous les éléments pertinents. La section 6.6.3 n'aborde pas la question de la cohabitation harmonieuse du camionnage avec la présence de réseaux récréatifs à proximité, c'est-à-dire motoneiges et vélo (Route verte). Les aspects de sécurité, ainsi que les mesures d'atténuation nécessaires devront être mentionnés. La section 6.6.3 n'aborde pas le fait que la route 261 dans son ensemble, incluant le boulevard du Parc-industriel, est catégorisée à usage restreint selon l'Atlas du camionnage du Québec. Cette limitation vise principalement à éviter que le trafic issu du parc industriel et portuaire de Bécancour ne passe dans le périmètre urbain de Sainte-Gertrude, mais également celui de Daveluyville et Sainte-Anne-du-Sault jusqu'à l'autoroute 20. Faire la démonstration que les camionneurs affectés aux activités de l'entreprise emprunteront les routes de transit autorisées, par l'intégration d'une simple carte schématique des trajets utilisés. Tout ce qui concerne les mesures d'atténuation, de suivi et de gestion des plaintes (sections 9 et 10) doivent faire référence aux éléments abordés précédemment. 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim		2018-07-23

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

M.E.Turner pour M.E. Turner 2018-07-23

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire :

Analyse et commentaires

Il est important de noter que cette évaluation ne porte pas sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le principal impact faunique du projet étant lié au rejet dans le cours d'eau (CE-13), des eaux de drainage et de l'eau traitée, plusieurs des éléments relevés ci-dessous portent sur ces aspects du projet, en lien avec l'évaluation des impacts sur la faune aquatique.

Voici les points qui doivent être révisés, précisés ou mieux documentés, ainsi que les questions à poser au promoteur.

Section 2. Description du milieu

Les éléments contenus dans cette section de l'étude d'impact nous laissent croire qu'aucune demande d'informations fauniques n'a été faite auprès du MFFP pour tenter d'obtenir des données récentes sur la présence d'espèces fauniques. Les points suivants visent à signaler les informations fauniques nous apparaissant manquantes afin que l'étude d'impact soit la plus représentative possible de la réalité. Ces dernières sont celles que l'initiateur aurait pu obtenir en faisant parvenir une demande d'informations fauniques au MFFP, et elles doivent être ajoutées à l'étude d'impact.

2.3.4 Faune

2.3.4.1 Oiseaux (p. 2-23)

Le dindon sauvage est également présent dans la zone d'étude.

2.3.4.2 Mammifères (p. 2-24)

Le lapin à queue blanche est également présent dans la zone d'étude.

2.3.4.3 Poissons (p. 2-26)

En plus des espèces de poissons répertoriées par l'initiateur, la présence des espèces suivantes a également été confirmée dans la zone d'étude : fondule barré, méné à grosse tête, méné paille, mullet perlé, ouitouche et ventre rouge du nord.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Utilisation du territoire

2.4.2.7 Chasse et piégeage (p 2-44)

L'initiateur doit bonifier cette section afin de qualifier et même de quantifier, lorsque possible, l'intensité des activités de chasse et de piégeage sur le territoire, en fonction des informations suivantes.

Les données d'abattage associées à la grande faune et au dindon sauvage pour la zone d'étude (ces données sont disponibles en s'adressant au MFFP) indiquent que la chasse sportive au cerf de Virginie, au dindon sauvage et à l'orignal est pratiquée dans la zone d'étude.

Les plans de gestion de l'orignal, du dindon sauvage et du cerf de Virginie, disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/plans-de-gestion/>) contiennent des cartes de récolte par unité de surface à partir desquelles il est possible de localiser approximativement le secteur d'étude. L'initiateur peut ainsi évaluer si la récolte y est plus importante (ou non) par unité de surface qu'ailleurs dans la zone de chasse.

Les statistiques de récolte par la chasse sportive pour la zone de chasse concernée (zone 7 Nord pour le cerf, zone 7 pour dindon, orignal et ours) sont disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>). On y trouve également des données sur le nombre de permis vendus pour l'original pour la zone de chasse 7.

Enfin, les données de récolte des animaux à fourrure pour la zone 82 sont également disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>) peuvent permettre à l'initiateur d'établir la liste des principales espèces piégées et potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Section 6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation

6.1 Interrelations potentielles entre les composantes du milieu et les activités du projet

Tableaux 6.1 et 6.2 (pp. 6-2 et 6-3)

Il semble y avoir une incohérence en ce qui concerne les impacts sur le poisson et son habitat. Le tableau 1, intitulé Matrice des interrelations entre les activités du projet et les composantes du milieu indique qu'il y aura une interrelation significative avec la faune aquatique pendant la phase d'aménagement et pendant la phase d'exploitation. Par contre, au tableau 6.2, intitulé Interrelations non significatives entre les activités du projet et les composantes du milieu, il est indiqué, pour la composante " Poissons ", que l'impact potentiel quant à la modification de l'habitat aquatique sera nul ou négligeable. L'évaluation sommaire, tel que citée, précise que : " Le cours d'eau CE-13, en aval du projet, est de faible qualité pour la fraie, l'alimentation et l'alevinage, bien que quelques umbras de vase et épinoches à cinq épines y aient été capturés en 2012 (AECOM, 2015; Qualitas, 2017). Il est souterrain (canalisation) sur une longueur de plus de 250 m en aval du terrain du projet (carte 6 de l'annexe B). Il n'abrite aucune espèce de poisson à statut particulier. Le rejet des eaux traitées respectera les exigences du MDDELCC, y compris celles liées aux OER déterminés par le MDDELCC ".

Or, serait-il possible que la salamandre sombre du Nord ait été incluse dans la " faune aquatique ", ce qui aurait pu occasionner la différence entre l'évaluation pour la faune aquatique et celle pour les poissons?

Par ailleurs, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact sur l'habitat aquatique car il ne peut prétendre, sur la seule base du respect des exigences du MDDELCC, qu'il n'y aura pas de modification de l'habitat. En effet, bien que difficilement quantifiable, la modification du drainage et les variations possibles du débit qui sont rapportées à la section 6.4.2 (pp. 6-12) constituent de possibles modifications à l'habitat aquatique : " L'aménagement des fossés de drainage périphériques pourrait générer, de manière temporaire, une légère augmentation du débit dans le cours d'eau CE-13 ".

6.3 Mesures d'atténuation

La section 6.3 présente un survol de mesures d'atténuation courantes. Certaines mesures particulières ne sont présentées que dans les sections suivantes (6.4 Importance de l'impact sur le milieu physique et 6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique). Considérant que les travaux modifieront le drainage du site et que les fossés de drainage seront profonds, il nous apparaît approprié qu'un suivi de l'écoulement de l'eau soit prévu pour éviter les mortalités de poissons. En effet, après la crue printanière, ils pourraient se retrouver captifs à l'intérieur de cuvettes isolées lors de la décrue. Ce suivi devra être réalisé en continu afin de s'assurer que l'écoulement de l'eau se fasse sans interruption vers le cours d'eau CE-13, mais également à l'intérieur de celui-ci. S'il y a lieu, des travaux devront être réalisés afin de corriger toute situation problématique pour la faune aquatique.

6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique

6.5.3 Faune terrestre (période d'aménagement)

Modification ou perte d'habitat forestier (pp. 6-30)

Le déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie représente 1,4 % de sa superficie, ce qui est relativement peu. L'initiateur considère que le fait de conserver le milieu humide MH87 permettra de compenser la perte de forêt dans l'aire de confinement du cerf de Virginie, mais il ne précise pas en quoi ni comment cela réduira l'impact des travaux de déboisement. Les explications suivantes pourront être ajoutées.

Selon le modèle de qualité de l'habitat pour cette espèce, le milieu humide serait un milieu de type " abri ". Les données prises lors de l'inventaire terrain forestier pour le milieu humide (trois sites) permettent de confirmer qu'effectivement, il y a présence de couvert d'abri. Le milieu forestier adjacent (qui fera l'objet de déboisement) est composé de peuplement de type " nourriture/abri " et de type " peu utilisé ". Il en résultera donc une perte de peuplement de type " nourriture/abri ". Selon les seuils établis au manuel d'aménagement pour le cerf de Virginie, cette aire de confinement compte déjà suffisamment de peuplement de type " nourriture/abri ", mais il n'y aurait pas assez de peuplements de type " abri ". En conservant le milieu humide MH87, nous protégerons un élément plus important, soit un milieu de type " abri " (pour le cerf en hiver) que ce que représentent les peuplements qui seront coupés.

6.5.4 Faune aquatique (périodes d'aménagement et d'exploitation) (pp. 6-32)

L'évaluation des impacts sur la faune aquatique devra être bonifiée. L'initiateur doit présenter les risques associés à l'aménagement de fossés de drainage périphériques. En effet, ces fossés risquent d'engendrer des mortalités de poissons lors des crues printanières si le lien hydrique est brisé après la décrue et que des poissons y demeurent captifs.

6.5.5 Espèces fauniques à statut particulier (période d'aménagement) (pp. 6-33 et tableau 6.11, pp. 6-36)

L'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord a été considéré par l'initiateur comme non significatif en raison de la zone tampon de 50 m prévue en bordure du cours d'eau CE-13 (p. 6-33). Par contre, cette protection n'est pas garantie. En effet, tel qu'indiqué à la p. 6-27, "[...] lors du déboisement, il est prévu de conserver une bande boisée d'environ 50 m en bordure du cours d'eau CE-13, correspondant à la

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

zone tampon exigée au pourtour du LESC (carte 9 de l'annexe B). Si des interventions sont nécessaires dans cette zone tampon en cours d'exploitation du LESC, une bande boisée minimale de 15 m sera conservée en bordure du cours d'eau, comme le requiert le Règlement no 350 relatif à l'abattage d'arbres de la MRC ". De plus, les largeurs proposées pour la zone tampon (50 m) et pour la bande boisée minimale (15 m) sont inférieures à celles qui sont appliquées en forêts publiques (60 m et au moins 20 m) et qui ont été déterminées en fonction des besoins de l'espèce et des caractéristiques des milieux où cette espèce a été observée.

Ainsi, pour que l'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord soit considéré comme non significatif, l'initiateur devrait prévoir une zone tampon qui respecte, au minimum, les distances prévues pour la protection des salamandres de ruisseaux en forêts publiques.

La zone de protection s'étend sur 60 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. La largeur de la bande riveraine (protection intégrale) varie en fonction de l'intensité des traitements sylvicoles pratiqués :

- traitements sylvicoles avec plus de 50 % de prélèvement de la surface terrière; aucune activité n'est autorisée dans la zone de protection. Une bande riveraine de protection intégrale de 60 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec plus de 30 % et moins de 50 % de prélèvement de la surface terrière et traitements non commerciaux : une bande riveraine de protection intégrale de 40 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec 30 % et moins de prélèvement de la surface terrière; une bande riveraine de protection intégrale de 20 mètres doit être conservée en tout temps.

Autrement, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce.

Annexes

Annexe B, carte 6

Espèces fauniques et milieux humides

Sur la carte de la localisation, l'initiateur a volontairement choisi de ne pas illustrer d'espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude, ce qui assurerait le respect des lignes directrices concernant la diffusion des données sensibles (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Ces lignes directrices concernent la diffusion des données fauniques sensibles. Par contre, à la lecture de la note en bas à droite, le lecteur pourrait croire qu'aucune de ces espèces n'est présente dans la zone d'étude. La note doit être modifiée pour préciser qu'il y a au moins sept espèces en situation précaire présentes dans la zone d'étude, et ce, afin d'éviter toute confusion. Par exemple, la note : " Espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude " pourrait être remplacée par : " La localisation des sept espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude n'est volontairement pas illustrée sur la carte en raison du caractère sensible de cette information ".

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question en lien avec le domaine d'affaires de la faune peut être adressée à :

Mme Pascale Dombrowski
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6151, poste 345

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266 8171, poste 3121.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-08-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

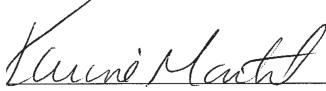
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Conseillère en santé environnement Direction de santé publique et responsabilité populationnelle, CIUSSS MCQ		2018-08-10

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB inc.	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Milieux humides;
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.3, page 2-22, carte 6, annexe B et annexe E;
- Texte du commentaire : L'étude devrait élaborer sur l'impact sur les milieux humides présents sur le terrain du projet ainsi que sur les terrains avoisinants. Le cas échéant, des mesures de mitigations et/ou de compensations devront être proposées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Gaudette	Analyste		2018-08-09
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2018-08-09

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

NOTE:

La conformité du projet avec les exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) n'a pas été vérifiée par la DEPES parce qu'elle est vérifiée par Mme Sylvie Chevalier ing. Ph. D. de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés du MDDELCC.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	ing. Ph. D.		2018-08-03
Caroline Robert	Directrice		2018-08-03

Clause(s) particulière(s) :

Nous vous rappelons que la responsabilité de l'analyse et ses conclusions demeure entièrement à la charge du consultant et de l'initiateur du projet. Dans ce type de mandat, le rôle des ingénieurs de la DEPES du MDDELCC se limite à informer la DÉE du MDDELCC à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prennent alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 Texte du commentaire : <p>[p. 6-12] Des dispositifs seront utilisés au besoin afin de limiter la dispersion de sédiments vers le cours d'eau CE-13.</p> <p>- Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d' entraînement de MES et d'hydrocarbures pétroliers (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d' entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). Ainsi, la DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50); Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres. <ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 Texte du commentaire : <p>[p. 6-12] Le lavage des bétonnières sera effectué hors terrain du projet, outre leurs glissières qui seront nettoyées dans une aire de lavage aménagée sur le terrain du projet. Les eaux de lavage seront dirigées vers un bassin de décantation à partir duquel elles percoleront dans le sol.</p> <p>- Les eaux de lavage des glissières devront être collectées, neutralisées et décantées avant leur rejet à l'environnement. Le mode de gestion des boues décantées devra être précisé. La DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de lavage des glissières des bétonnières :</p> <ul style="list-style-type: none"> Valeurs limites journalières de 50 mg/l pour les MES, de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et pH entre 6,0 et 9,5; Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané avant l'infiltration ou le rejet en période de construction pour ces trois 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

paramètres.

- Thématiques abordées : Programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Demande d'objectifs environnementaux de rejet - Complément d'information déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Texte du commentaire :

[p. 3] Le lixiviat traité sera rejeté [...]. Il sera échantillonné à une fréquence à déterminer. Les paramètres analysés seront ceux qui auront été identifiés dans le lixiviat brut, conformément aux articles 29 à 31 du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés.

- La DEU recommande que le suivi des paramètres suivants soit ajouté au programme de suivi même s'ils ne sont pas identifiés dans le lixiviat brut : Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol) et hydrocarbures pétroliers C10-C50 à tous les 2 000 m³ (minimum 4X/an et maximum de 1X/mois). BPC, dioxines et furanes chlorés en fonction du tonnage de sol reçu l'année précédente (0-50 000 tonnes : 2X/an, > 50 000 tonnes : 4X/an).

- Thématiques abordées : Famille de contaminants
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p.3] Les contaminants qui pourront se retrouver dans les eaux de lixiviation dépendront de la nature de la contamination des sols se retrouvant dans le LESC ou au centre de traitement. Selon les informations fournies par Gestion 3LB, la nature typique de la contamination des sols reçus pourrait être [...]

- Gestion 3LB devra indiquer si le centre est susceptible de recevoir des sols contaminés aux BPC et aux dioxines et furanes.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] L'eau du bassin d'accumulation sera pompée vers un séparateur de phase.

- Le type de séparateur de phase envisagé devra être décrit.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] L'approche sélectionnée pour le traitement du lixiviat est l'adsorption sur média.

- Les critères d'intervention qui entraîneront le remplacement des médias filtrants devront être spécifiés.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] La chaîne de traitement a donc été conçue pour être flexible et traiter plusieurs contaminants de façon simultanée.

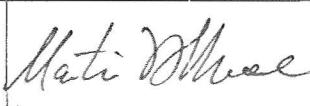
- Les performances et l'efficacité de traitement attendues devront être précisées. Une fois les OER obtenus, une justification de la technologie sélectionnée sur la base de la comparaison de la performance attendue aux objectifs environnementaux de rejet et une description de l'impact attendu à l'environnement devront être fournies.

- Thématiques abordées : Gestion des boues
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 10] L'effluent du nettoyage de tous les filtres par rétrolavage sera dirigé vers le bassin d'accumulation.

- Le mode et la fréquence de vidange et de gestion des boues du bassin d'accumulation devront être décrits.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p> <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <p>Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thématisques abordées : Contexte du projet • Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - 1.6 Description sommaire du projet • Texte du commentaire : Le promoteur doit compléter sa phrase "Il est prévu que le LESC reçoive des sols contenant des substances en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II du RPRT » avec « et inférieure aux valeurs fixées à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC). Le promoteur doit préciser le protocole qui sera mis en place pour gérer les sols qui ne respecteraient pas cette condition en particulier après traitement au site. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 4 du RESC seuls les sols de concentration supérieure à l'annexe I du RESC dont il aura été démontré qu'aucune technique disponible ne permet d'enlever la substance contaminante dans une proportion de 90 % pourront être admissibles à une demande de dérogation pour enfouissement dans le LESC. • Thématisques abordées : Description des milieux • Référence à l'étude d'impact : Volume 1 • Texte du commentaire : Des prélèvements d'eau sont enregistrés dans le système d'information du MDDELCC au niveau du site d'enfouissement de Silicium Québec. Le promoteur doit vérifier si ces prélèvements sont actifs ou inactifs. Dans le cas où ces pompages existent, le promoteur doit valider s'il s'agit de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine et discuter de leurs impacts éventuels sur le bilan hydraulique au site pour le LESC. • Thématisques abordées : Détermination des variantes • Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - 3.1 Variantes envisagées quant à la sélection d'un terrain • Texte du commentaire : Le promoteur doit expliquer pourquoi le terrain situé au sud-est du terrain de Waste Management n'a pas été considéré comme alternative. Deux puits répertoriés dans le Système d'Information hydrogéologique semblent démontrer l'augmentation de l'épaisseur de la couche d'argile (valeurs de 20m et 30m) en allant vers le sud indiquant que ce 	<p>L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsultée sur sa recevabilité</p>
---	---

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

terrain pourrait être plus favorable pour l'installation du LESC. Le fait que le lot 3539520 ne soit pas directement adjacent au LET n'est pas une raison suffisante pour l'écartier des options envisageables.

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 - Étude de référence 1
- Texte du commentaire : Le promoteur doit ajouter l'empreinte des cellules du LESC sur le plan de localisation (plan 1 de 8) afin de positionner l'ensemble des forages par rapport à l'excavation prévue. Le promoteur devrait présenter une carte de la profondeur de la couche d'argile sur la zone étudiée ainsi qu'une carte de l'épaisseur de la couche d'argile. Il doit présenter un tableau permettant de valider que les essais de perméabilité ont bien été réalisés aux profondeurs requises par le guide de conception des lieux d'enfouissement des sols contaminés (2.8.2) versus la profondeur du fond des cellules. Il doit préciser comment seront obturés les forages réalisés dans l'empreinte du LESC.

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 - Étude de référence 1
- Texte du commentaire : Le promoteur doit inscrire l'empreinte de la cellule d'enfouissement sur les coupes stratigraphiques présentées (éventuellement en présentant de nouvelles coupes stratigraphiques restreintes à la zone d'intérêt). Celles-ci doivent être tracées avec précision et montrer la stratigraphie complète. Il est à noter que certaines des coupes actuelles présentent des erreurs de représentation, le till étant indiqué au-dessus de la couche d'argile. Le log de forage de PO5 indique la présence de sables d'une profondeur de 7 à 9 m qui coupent la couche l'argile en deux. La présence de cette lentille de sable dans l'argile, dans l'empreinte prévue du LESC, n'est jamais discutée dans l'étude d'impact. Son extension et sa position par rapport au fond prévu de l'excavation doivent être précisés. Sa présence a-t-elle un impact sur le respect de l'article 11 du RESC et sur les caractéristiques géotechniques du LESC? A-t-elle été prise en compte, au besoin, dans les calculs de stabilité, de tassement et de soulèvement?

- Thématiques abordées : Qualité des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - 2.2.5.2 et Volume 2 - Étude de référence 2
- Texte du commentaire : Le promoteur doit s'assurer que l'état initial de la qualité des eaux souterraines est bien connu avant le début des activités des exploitations:
 - Le puits PO3 est-il situé dans l'empreinte du LESC? Si ce puits devait être obturé pour l'exploitation, il est suggéré de le remplacer dans le suivi par le puits PO8 qui est également en aval du site et restera apriori accessible jusqu'à la période postexploitation.
 - Existe-t-il un réseau d'égout municipal en aval du site? Dans l'affirmative, la municipalité a-t-elle statué sur des normes de rejet à ce réseau? Si de telles normes existent, le promoteur doit aussi comparer les résultats d'analyses des eaux souterraines à ces normes (Volume 1 tableau 2.5).
 - Il est conseillé de procéder à plusieurs campagnes d'échantillonnage durant la période préexploitation afin d'avoir une banque de données suffisamment importantes pour pouvoir réaliser des analyses statistiques dès le début de la période d'exploitation. Dans le cas particulier du site de gestion 3LB, cela permettrait également de mieux caractériser la contamination en C10-C50 détectée en F9. Il serait important d'identifier l'origine de la contamination de la nappe captive en F9 dont le log est caractérisé par une couche argileuse de 10m et l'absence de till.

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet - Capacité d'enfouissement
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 - Étude de référence 6
- Texte du commentaire : Le promoteur doit détailler les séquences d'excavation - installation des membranes - remplissage - recouvrement par phases du LESC. La progression entre l'installation et l'exploitation doit être clarifiée. L'implication des différentes phases de construction sur la stabilité du site d'enfouissement doit être évaluée.

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 - Étude de référence 6
- Texte du commentaire : Afin de valider le dimensionnement du projet, le promoteur doit apporter les précisions suivantes:
 - Réaliser une ou plusieurs coupes des fossés de drainage projetés (une des coupes devra inclure le ruisseau CE-13).
 - Réaliser une coupe entre le LET et le LESC pour préciser le dimensionnement des talus et de la zone tampon commune. La présence du LET aura-t-elle une influence sur la stabilité du talus du LESC (et vice-versa)? Le promoteur doit éventuellement tenir compte de cette géométrie dans son modèle de stabilité (scénario additionnel?).
 - Dans sa coupe L, le promoteur doit démontrer que la stratigraphie et son dimensionnement va lui permettre de respecter les contraintes de conception sur tout le périmètre du LESC: que le masque d'argile pourra toujours être ancré dans l'argile naturelle dans le respect du rapport des longueurs de parois d'eau plus 50 % de remblais argileux et d'eau moins 50 % d'argile naturelle (Lieux d'enfouissement de sols contaminés - Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance 3.2.3).

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 - Étude de référence 6
- Texte du commentaire : Afin de valider le dimensionnement du bassin d'accumulation, le promoteur doit donner le détail des hypothèses et calculs par le logiciel HELP de la simulation des quantités de lixiviat produites. Le consultant doit également faire la démonstration que la hauteur maximale de liquide susceptible de s'accumuler dans le fond ne dépassera pas 30 cm par une méthode reconnue ainsi que la hauteur de lixiviat dans le système de détection des fuites n'atteindra pas la géomembrane supérieure (guide de conception 3.2.7.4).

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2. Étude de référence 6.
- Texte du commentaire : Les simulations de stabilité sont incomplètes. Différents scénarios de simulation doivent être présentés incluant la période de construction et d'exploitation progressive. La stabilité du recouvrement final doit également être évaluée. L'épaisseur d'argile choisie pour les simulations (10,3m) ne semble pas correspondre au cas le plus limitatif pour

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

les calculs du facteur de sécurité (par exemple, il n'y a que 9m d'argile en PO9 avant excavation). Les calculs devraient être repris en prenant la configuration la plus contraignante.

- Thématiques abordées : Caractéristiques du projet
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2
- Texte du commentaire : Certaines informations sont traitées de façon insatisfaisante pour répondre pleinement aux exigences du guide de conception. Elles concernent des précisions dans les plans et devis du LESC et pourront être fournies lors de la demande de certificat d'autorisation. Il s'agit, sans être forcément exhaustif:
 - Du calcul de l'intégrité des conduites de collecte de lixiviat, du poinçonnement des membranes et de leurs ancrages.
 - Du détail du réseau de suivi des eaux souterraines.
 - La chaîne de traitement devra être révisée lorsque les OER seront disponibles.
 - De spécifications sur le recouvrement, en particulier l'effet du gel sur la couche de protection du recouvrement et l'évaluation du géocomposite de drainage (ou de la perméabilité de la couche de drainage).
 - Des détails sur l'identification des gaz, leurs techniques de mesure (fréquence, débits, concentrations).
 - Les renseignements de conception du centre de traitement (se référer à la fiche technique 8 du MDDELCC sur les centres de traitement de sols contaminés <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/Fiche-8.pdf>).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	ing., Ph.D.		2018-08-06

Clause(s) particulière(s) :

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC); ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés et iii) Directive pour le projet de lieu d'enfouissement de sols contaminés par Gestion 3LB inc à Bécancour, dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutifs un enjeu au projet. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente.

L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, aucune discussion avec le consultant ou le promoteur, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Mise en contexte sur la considération à l'égard des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'urgence d'agir en matière de changements climatiques fait consensus à l'échelle internationale et, en 2018, la considération de leurs impacts dans l'analyse environnementale d'un projet est devenue un enjeu environnemental et d'acceptabilité sociale incontournable. De plus, dans la foulée de la Conférence de Paris en 2015, le gouvernement du Québec s'est doté d'une cible ambitieuse de réduction de ses émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030.

Dans cette optique, la considération à l'égard des changements climatiques a été intégrée dans la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) le 23 mars 2017 ainsi que dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec. La nouvelle LQE prévoit notamment que les émissions de GES attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation de ces émissions fassent partie de l'étude d'impact.

Ainsi, le portrait global des émissions de GES du projet doit être dressé. Il est donc nécessaire pour un initiateur de quantifier les sources d'émissions identifiées dans la directive environnementale. Cet exercice permet de déterminer les émissions qui sont les plus émettrices, leurs impacts et, conséquemment, de développer des mesures d'atténuation pertinentes et porteuses. Cette évaluation peut également s'avérer un outil d'aide à la décision dans les choix technologiques et/ou logistiques du projet.

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émissions de GES notamment :

Équipements de combustion fixes et mobiles utilisant des combustibles fossiles;

Biodégradation des hydrocarbures provenant des sols contaminés;

Activités de déboisement.

L'estimation des émissions des GES pour la période d'aménagement est de 2 665 tonnes de CO₂ éq., alors que les émissions annuelles lors de l'exploitation ont été estimées à 4 218 tonnes de CO₂ éq.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émission de GES dues à l'utilisation de carburant - Facteur d'émission du diesel
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Dans l'étude, le facteur d'émission utilisé pour le carburant diesel provient du protocole QC.30 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA), qui correspond à la distribution de carburants et de combustibles. Ce facteur n'est pas approprié pour estimer les émissions des systèmes de combustion mobiles. Toutefois, il n'est pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs d'émissions puisque les résultats obtenus avec les facteurs d'émissions applicables montrent une différence marginale sur l'estimation présentée dans l'étude.

Il importe cependant d'informer l'initiateur qu'il devra, pour la suite du dossier, utiliser les facteurs d'émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles fournis dans le Rapport d'inventaire national 1990-2016 (Partie II. Tableau A6-12 – Emission Factors for Energy Mobile Combustion). Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, l'initiateur aurait également pu estimer la consommation de combustible à partir du facteur BSFC (Brake-Specific Fuel Consumption) qui représente la consommation du diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié en janvier 2018 par U.S. Environmental Protection Agency (https://cfpub.epa.gov/si/si_public_file_download.cfm?p_download_id=534575).

- Thématiques abordées : Émission de GES – Biodégradation des hydrocarbures
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Une revue de littérature a montré que la quantification des émissions de GES issues de la biodégradation et de la ventilation des sols contaminés par des composés organiques est très peu documentée même auprès du GIEC ou d'Environnement et changement climatique Canada qui sont des références en matière de quantification des émissions de GES. Ainsi, la DEC a évalué la méthodologie présentée dans l'étude avec l'information disponible sur le sujet. À la lumière de cette évaluation, la DEC considère que la méthodologie générale utilisée pour l'estimation des émissions de GES issues de la biodégradation des hydrocarbures semble adéquate. Cependant, il existe une incertitude importante quant au taux de transformation du carbone en CO₂ lors du traitement par biodégradation et bioventilation, la donnée étant issue d'essais de laboratoire et non d'une donnée de terrain. En conséquence, il serait pertinent que cette source d'émission soit incluse au programme de surveillance afin d'avoir des données réelles de terrain pour confirmer les estimations théoriques.
- Thématiques abordées : Émission de GES – Transport des matériaux de construction
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Les émissions associées au transport des matériaux de construction n'ont pas été calculées.

Il est mentionné dans l'étude que certaines émissions « sont exclues de l'estimation en raison de l'absence de données, de la grande variabilité de celles-ci ou de la contribution négligeable au bilan ». Toutefois, le transport des matériaux de construction s'avère une source importante d'émissions de GES et il est pertinent que les données soient disponibles à cette étape du projet. Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet d'effectuer le calcul des émissions associées au transport des matériaux de construction ou de préciser pourquoi ces émissions n'ont pas été calculées. Les formules de calcul pourront être fournies sur demande.

Les émissions associées au transport des matériaux de construction devraient inclure tous les aménagements projetés (cellules d'enfouissement, centre de traitement, aire d'entreposage, aire de lavage, systèmes de collecte et de traitement des lixivias, voies d'accès, aires de stationnement, etc.) et pour les différentes phases du projet (construction, exploitation et fermeture).

Les émissions associées au transport des déblais d'excavation lors des phases de construction et d'exploitation doivent aussi être comptabilisées. Il est à noter que l'évaluation des émissions pour le transport des sols contaminés n'est pas demandée puisque ces émissions sont considérées indirectes, c'est-à-dire, hors du contrôle direct du promoteur.

Pour être considérée négligeable, une source doit représenter moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Toutefois, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification.

- Thématiques abordées : Émission de GES reliées à la consommation d'électricité
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Les émissions reliées à la consommation d'électricité n'ont pas été considérées dans la quantification des émissions de GES. Bien que ces émissions soient réalisées à l'extérieur du site du projet, elles sont contrôlées par l'initiateur du projet et il en est responsable.

Il est mentionné que le LESC partagera des aménagements connexes avec le LET de Gestion 3LB, dont l'alimentation est électrique. Les émissions annuelles de GES attribuables à la consommation électrique reliées au projet devront être calculées. Celles-ci peuvent être déterminées à partir de la consommation annuelle d'électricité et du facteur d'émission de GES de la production d'électricité au Québec. Le tableau A13-6 du Rapport d'inventaire national (RIN) Partie III, donne les grammes d'équivalents CO₂ émis par kilowattheure d'électricité générée au Québec (1,3 g CO₂ eq / kW).

Tel que mentionné ci-haut, pour être considérée négligeable, une source doit représenter moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Toutefois, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES.

Ainsi, les actions, les ouvrages, les dispositifs ou les mesures appropriées prévues pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES devraient être présentés dans l'étude d'impact. Celles-ci doivent viser prioritairement les sources d'émission les plus importantes identifiées lors de la quantification.

Elles peuvent intégrer, à titre d'exemple :

- Des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faible émission de GES (exemple : Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques lors de la construction);
- Une optimisation des flux de matières, de personnes, de marchandises en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- Un engagement à des objectifs de réduction volontaires de GES.

Le plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subsequentes du projet. Ce plan peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Dans le cadre de la réalisation du plan d'action, il est important d'identifier correctement les actions pouvant être mises en place. Une fois qu'une liste plus ou moins large d'actions a été élaborée, il faudra sélectionner les actions les plus porteuses en termes de réduction de GES et/ou de création de valeur pour l'organisation. Ainsi, il est important d'avoir des actions à haut potentiel de réduction de GES sans pour autant négliger celles à plus faible potentiel, mais ayant un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes. De plus, le plan d'atténuation devrait inclure la façon dont les émissions de GES seront surveillées (Plan de surveillance) et les réductions seront suivies (Programme de suivi).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émission de GES - Plan de surveillance et Programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Conformément à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur devra effectuer un programme de surveillance et de suivi. Les enjeux des émissions de GES devront être intégrés à l'intérieur de ces programmes.

Ces programmes devront permettre de suivre l'évolution des émissions de GES attribuables au projet pour chacune de ses phases, l'efficacité des mesures de réduction et les opportunités de réduction additionnelles. Ci-joint, un exemple de plan de surveillance est présenté. Tel que mentionné plus haut, dans le cas de ce projet, il serait pertinent d'avoir un plan de surveillance pour les émissions de GES lors du traitement des sols contaminés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2018-08-13
Alexandra Roio	Directrice	 pour AR	2018-08-13

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.
Numéro de dossier	3211-33-006
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet, le 30 octobre 2017, dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ , sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.	

Ministère ou organisme	MDDELCC
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

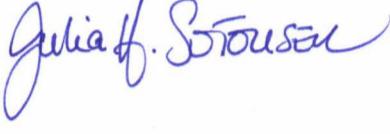
- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Description du milieu récepteur / section 2.2.1. Conditions météorologiques
- Texte du commentaire : Afin de planifier, de concevoir et d'analyser le projet en tenant compte des exigences en matière d'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur doit présenter des projections climatiques et hydroclimatiques actuelles et futures propres au milieu et au bassin-versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase postfermeture). La Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec, publiée par Ouranos en 2015, permet d'identifier les impacts projetés des changements climatiques propres à la région où le projet sera réalisé à l'horizon 2080 : <http://www.ouranos.ca/synthese-2015/>.
- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 2 – Description du milieu récepteur / sections 2.2.4. et 6.4.2. Eaux de surface
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit démontrer que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux prend en considération les changements projetés en climat futur pour les précipitations (par exemple, hausse significative des épisodes de précipitations abondantes et extrêmes), ainsi que pour le régime hydrologique. La DPC porte à l'attention de l'initiateur de projet que, depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a intégré dans ses normes une majoration des débits des bassins-versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km² de 20 % pour le Sud du Québec. De plus, l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional constitue une bonne référence en fournissant des projections sur les régimes de crue, d'étiage et d'hydraulicité en climat actuel et futur : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/CruesPrintanières/Q1max2P.htm>.
- Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.4.5 – Système de collecte et de traitement des lixiviats
- Texte du commentaire : La DPC note la prise en compte par l'initiateur de projet de l'augmentation potentielle des précipitations et le facteur de majoration proposé de 10 % des volumes annuels moyen et maximal estimés. Toutefois, la DPC souligne que l'initiateur doit présenter des projections climatiques et hydroclimatiques futures propres au milieu et au bassin-versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase postfermeture). À cet égard, un outil récemment mis en ligne par Ouranos permet de visualiser les scénarios climatiques pour les différentes régions du Québec à l'horizon 2100 : www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Outre l'augmentation des précipitations, l'initiateur de projet a-t-il pris en considération les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques (augmentation des températures ambiantes, augmentation des événements météorologiques extrêmes, redoux hivernaux plus fréquents, etc.) qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte?
- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 8 – Surveillance environnementale / section 9 – Suivi environnemental
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale décrivant les moyens et mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Cette surveillance environnementale doit s'accompagner d'un programme de suivi environnemental destiné à se poursuivre tant et aussi longtemps que le lieu constitue une source de contamination pour l'environnement, ce qui laisse supposer que la période postfermeture pourrait s'étendre au-delà de la période de trente ans fixée par hypothèse par le MDDELCC. Il est demandé comment l'initiateur tient compte de l'augmentation prévue des températures, à l'horizon 2090, dans la conception des cellules d'enfouissement et le maintien de leur intégrité. Cet aléa climatique étant susceptible d'avoir un impact sur le maintien de l'intégrité des cellules, il est essentiel que l'initiateur de projet se tienne à jour des dernières avancées scientifiques en la matière, afin d'adapter les mécanismes d'intervention en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2018-08-14
Denis Boutin	Directeur p.i.		2018-08-14
Cliquez ici pour entrer du texte.			2018-08-14
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 : Rapport principal</p> <p>Section 3.3.4.3 Aire d'entreposage temporaire et de tamisage des sols</p> <p>Il est mentionné à cette section : « Le tamisage permet de retirer les matières résiduelles ou les blocs dans les sols avant enfouissement. Le tamisage sera effectué au besoin dans les mêmes aires que l'entreposage temporaire. Aucun tamisage ne sera effectué sur des sols contenant des COV en concentrations supérieures aux limites de l'annexe I du RESC. Un traitement de ces sols sera réalisé auparavant. »</p> <p>Les émissions de COV résultant des opérations de tamisage et concassage doivent être considérées dans l'étude de dispersion, même dans le cas où les concentrations de COV dans les sols sont inférieures aux limites de l'annexe I du RESC.</p> <p>Section 3.4.4 Tamisage des sols</p> <p>Les émissions de particules et de métaux provenant des opérations de tamisage doivent être considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants.</p> <p>Section 3.4.6 Traitement des sols</p> <p>À la page 3-16, on devrait lire « La biodégradation consiste à stimuler, par un apport d'oxygène et de nutriments, l'activité microbienne naturellement présente dans les sols afin de favoriser une biodégradation, c'est-à-dire une dégradation biologique aérobie (en présence d'oxygène) des contaminants organiques. »</p> <p>Décrire le système de traitement de l'air. La procédure de suivi de l'efficacité des filtres devra faire partie du programme de suivi.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la page 3-17, on indique « Les sols reçus au centre de traitement pourront contenir une concentration en métaux supérieure aux valeurs limites présentées à l'annexe I du RESC, ce qui permettra leur enfouissement dans le LESC à la suite du traitement des composés organiques et après démonstration qu'il n'existe aucun traitement autorisé permettant d'enlever au moins 90 % de ces contaminants dans le sol. »

Les émissions de métaux doivent être considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants.

Section 3.4.10 Contrôle et suivi du LESC pendant l'exploitation

Au tableau 3.4, on indique qu'advenant le dépassement des valeurs de critère de qualité de l'atmosphère, un échantillonnage des sources potentielles de gaz présentes sur le LESC sera effectué. Nous tenons à préciser qu'il s'agit de normes et de critères de qualité de l'atmosphère.

Comment sera vérifié le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère? On indique qu'une mesure par année dans l'air ambiant sera faite. L'étude de dispersion atmosphérique pourrait être utilisée pour déterminer les sources les plus importantes de COV dans l'air ambiant et ajuster le suivi en conséquence. Une attention particulière aux sources canalisées devra être faite.

Section 6.4.4.1 Poussières (périodes d'aménagement et d'exploitation)

Toutes les opérations susceptibles de rejeter des particules à l'atmosphère doivent être prises en compte dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, ce qui inclut les opérations de concassage et de tamisage. La présence de métaux dans les sols contaminés doit également être considérée.

Section 6.4.4.2 COV (périodes d'aménagement et d'exploitation)

On identifie six (6) sources de rejets de COV, incluant les camions et la machinerie. Le tableau 6.6 précise les équipements utilisés en période d'exploitation. Ces sources doivent être considérées dans l'étude de dispersion. Dans le cas où elles ne sont pas incluses dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, il faut justifier ce choix.

Chapitre 8 Surveillance environnementale

L'étude d'impact présente de manière très succincte le programme de surveillance environnementale. Un programme de surveillance détaillée devra être déposé à l'étape des autorisations.

Chapitre 9 Suivi environnemental

L'étude d'impact présente de manière très succincte le programme de suivi environnemental durant l'exploitation du site et lors de sa fermeture. Les éléments de suivi environnemental listés dans les documents de référence doivent être repris dans ce chapitre.

Sans s'y limiter, on devrait y retrouver :

L'échantillonnage de l'air ambiant aux limites du LESC (référence 6, section 6.3) en précisant la localisation de la station, les contaminants ciblés, la fréquence d'échantillonnage, etc.

L'échantillonnage des gaz à la sortie des événements (référence 6, section 6.3), en y précisant la localisation des sites de prélèvements, les contaminants visés.

Le suivi de l'efficacité des filtres au charbon activé.

Les opérations de tamisage et concassage devront être intégrés dans ce suivi.

Le programme de suivi environnemental détaillé devra être déposé à l'étape des autorisations.

Étude de référence 7 : Rapport de modélisation

Nous avions fait des commentaires sur le devis de dispersion atmosphérique des contaminants en avril 2018. Nous constatons que le rapport de modélisation n'a pas pris en compte certains de nos commentaires. Ceux-ci demeurent donc valides, soit :

La provenance des différents taux d'émission doit être précisée et provenir d'information crédible, par exemple facteurs d'émission d'organisme reconnus, de données réelles d'échantillonnage selon des méthodes reconnues, de calculs d'ingénierie. Les références citées provenant de l'USEPA et de TECQ sont acceptées. La référence identifiée comme R16-029R01 de Progestech doit nous être rendue disponible.

Les méthodes de calcul incluant les exemples de calcul et les fichiers de calcul devront être fournies dans le rapport de modélisation. Les taux d'émission maximums doivent être utilisés pour les contaminants ayant des normes ou des critères de qualité de l'atmosphère sur une base quotidienne, horaire, 15 minutes ou 4 minutes, selon le cas.

L'étude de modélisation doit tenir compte de la capacité du centre de traitement. Au besoin, des scénarios de modélisation pourront être présentés. Les scénarios de modélisation devront être clairement expliqués et correspondre aux opérations probables d'enfouissement de sols contaminés. Dans le cas où des mesures d'atténuation sont utilisées, les taux d'efficacité des mesures doivent être bien documentés.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les taux d'émission des différents contaminants pour les sources identifiées comme S1, S2, S3, S4 et S11 sont sommairement présentés au tableau 2 et à l'Annexe 1 du devis. Tel que présenté, il nous est difficile de valider les taux d'émission utilisés pour fin de modélisation. Nous recommandons de refaire l'exercice pour chaque source en fournissant des exemples de calcul, incluant les fichiers excel.

Section 5.2.2.1

L'annexe 1 du rapport de modélisation présente des exemples de calcul. Cette annexe manque de clarté. Fournir une version lisible avec les exemples de calcul pour chaque source et chaque contaminant : particules totales, particules fines, COV et métaux.

Section 5.2.2

Expliquer la provenance du facteur 0,6.

À la page 6-19 du volume 1, on identifie six (6) sources de COV. Ces sources doivent être considérées dans étude de dispersion atmosphérique, sinon expliquer pourquoi certaines sources ne sont pas retenues.

Section 11.1.1

Les résultats pour les particules fines et les métaux doivent être présentés.

Section 11.2.1

On indique à la page 17 : « Ce faible niveau de concentration de particules permet de conclure que plusieurs activités de ségrégation et tamisage peuvent être ajoutées en tant qu'activités régulières. » Nous tenons à rappeler que si d'autres activités devaient avoir lieu sur le site, elles devront faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Section 11.2.2

L'évaluation des rejets de métaux sur la qualité de l'atmosphère semble reposer sur la seule hypothèse à l'effet qu'ils peuvent se retrouver dans les poussières dans une fraction de 50 %. Les métaux doivent être considérés dans l'étude de dispersion en y considérant toutes les sources dont les opérations de tamisage et de concassage.

Section 11.2.3.3

On mentionne que le scénario de fermeture comprend une seule source de contaminants dans l'air, soit un événement. À la page 6-19 de l'étude d'impact, on indique la présence de deux événements. Indiquer le nombre d'événements à la fermeture et faire les corrections appropriées.

Section 11.3

Des recommandations opérationnelles sont indiquées dans l'étude de dispersion atmosphérique. Est-ce qu'il s'agit d'engagements du promoteur. Dans l'affirmative, ces mesures devraient être reprises dans le document principal de l'étude d'impact.

Annexe 1

Fournir une version lisible avec les exemples de calcul pour chaque source et chaque contaminant : particules totales, particules fines, COV et métaux.

Conclusion

Après que nous ayons reçu les réponses à nos questions, nous pourrons compléter notre analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Guay, ing., M.Sc.Cliquez ici pour entrer du texte.	Ingénieur		30-07-2018 Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Christiane Jacques	Directrice	 pour Christiane Jacques	30-07-2018 Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Climat sonore

- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, vol.1; 6.6.2 Climat sonore 6.6.2.1 Période d'aménagement et 6.6.2.2 Période d'exploitation, PESCA Environnement, 8 février 2018
- Texte du commentaire : Le consultant indique, dans les chapitres mentionnés en référence, que les camions circulant sur la voie publique sont exclus de la simulation sonore, car ils font partie du bruit routier. Vue que les activités d'aménagement et d'exploitation entraîneront une augmentation du niveau sonore ambiant en raison du transport par camion, une étude de modélisation sonore préparée selon la méthodologie du MTMDET est envisageable, en cas des plaintes. La méthodologie proposée par la «Politique sur le bruit routier» du MTMDET, concernant les nuisances sonores relatives au bruit routier est applicable aux zones sensibles, c'est-à-dire aux aires résidentielles, institutionnelles et récréatives exposées au bruit du réseau routier et elle fait partie de l'évaluation de l'impact des activités de la source fixe sur l'augmentation de la circulation et du bruit routier. On recommande aussi au promoteur de prendre en considération des mesures d'atténuation du bruit en ce qui concerne les équipements et les véhicules utilisés pendant la construction (ex: l'utilisation des alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant, l'utilisation des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants, éviter les impacts des panneaux arrière des camions à benne).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	Ing., M.ing., PMP		2018-08-02

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestior 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises, volet air	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Le numéro de référence à la Direction des avis et des expertises, volet air : DAE-16526.

- Thématisques abordées : Caractérisation ce l'air ambiant - Mesures des COV et programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 3 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

La procédure d'échantillonnage utilisée pour réaliser les prélèvements qui se sont déroulés du 12 au 13 février 2018 et du 8 au 9 mai 2018, est inadéquate. En analysant les renseignements présentés dans les rapports de caractérisation des composés organiques volatils (COV) dans l'air ambiant, nous constatons que les critères de localisation et d'installation des équipements d'échantillonnage ne semblent pas conformes aux critères utilisés par le Ministère. En particulier la hauteur ainsi que les distances séparant le point de prélèvement avec certains obstacles n'est pas adéquate. Nous considérons que les concentrations en COV ainsi mesurées ne sont pas représentatives et qu'elles ne sont pas appropriées pour déterminer la concentration initiale des COV dans l'air ambiant.

Notons également qu'avant de réaliser le programme de suivi de l'air ambiant demandé dans le Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des LESC, un devis d'échantillonnage devra nous être déposé par l'initiateur afin que le MDDELCC valide notamment les éléments suivants:

1. L'emplacement des points d'échantillonnage (dont un point qui sera positionné à la limite du LESC);
2. La liste des contaminants analysés;
3. Les procédures et méthodes d'échantillonnage utilisées.

L'emplacement exact des points d'échantillonnage devra être justifié et basé sur les résultats obtenus dans la modélisation.

- Thématisques abordées : Rapport de modélisation – Concentrations initiales et contaminants modélisés
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

D'abord, le LESC sera aménagé sur un terrain adjacent à un LET qui est aussi la propriété de Gestion 3LB. Ce LET n'accueille que des matières inorganiques non dangereuses, principalement des résidus industriels et de construction. Nous estimons donc les matières qui y sont manipulées et enfouies ne contribuent pas à augmenter les émissions de COV dans l'air ambiant. Par contre, certaines activités qui ont lieu au LET sont susceptibles d'émettre des particules, par exemple, la mise en suspension de poussières associées à la circulation des

véhicules sur le site du LET et aux activités de déchargement et de manutention des matières. Afin de prendre en considération ces émissions dans la modélisation, les concentrations initiales prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour les PST ($90 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et les PM_{2.5} ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$) doivent être utilisées. Toutefois, si certaines installations du LET sont utilisées dans le cadre des opérations du LESC, comme l'indique l'initiateur du projet dans l'étude d'impact, ces dernières doivent être incluses dans la modélisation du LESC.

En ce qui a trait aux concentrations initiales à utiliser dans la modélisation, il a été convenu avec PESCA Environnement et Groupe Alphard que celles de l'annexe K du RAA ou du document Normes et critères de qualité de l'atmosphère seraient utilisées. Ainsi, selon la liste des contaminants ciblés dans l'étude, plusieurs COV dont la concentration initiale est de $0 \mu\text{g}/\text{m}^3$ seront émis par le LESC de Gestion 3LB. Comme le LESC sera situé dans le parc industriel de Bécancour, il est possible que la concentration ambiante de certains de ces COV ne soit pas nulle, d'où l'importance de caractériser l'air ambiant avant la mise en place du lieu d'enfouissement. Si tel est le cas, l'utilisation d'une concentration initiale plus élevée pour certains de ces COV dans la modélisation pourrait s'avérer nécessaire.

Nous constatons que plusieurs COV qui devaient être modélisés selon le devis de modélisation qui nous a été présenté en avril dernier, n'ont pas été inclus dans la modélisation. Puisque le LESC pourra recevoir des sols contaminés avec des COV, des HAP et des métaux, nous considérons que tous les contaminants de l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) doivent être inclus dans la modélisation.

Thématisques abordées : Rapport de modélisation – Choix et approche de modélisation des sources du projet

- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

À la section 5.2.4 de l'étude de dispersion, on indique que les émissions fugitives de poussières de routes et des COV lors de la circulation des véhicules sur le site du LESC seront modélisées. Toutefois, contrairement au choix qui a été fait, une source volumique linéaire, au lieu d'une source surfacique linéaire, devra être utilisée pour modéliser les émissions de particules générées par le déplacement des véhicules. Le même type de source doit être utilisé pour les émissions de COV lors du transport des sols contaminés sur le site, conformément aux recommandations de l'EPA (Haul Road Workgroup Final Report). Les paramètres des sources d'émission (hauteur d'émission, dimension latérale, dimension initiale horizontale (ay), dimension initiale verticale (az)), les dimensions (largeur et hauteur) des véhicules et la largeur des routes devront être présentés dans l'étude de dispersion. Malgré la recommandation de l'EPA, le consultant peut, s'il le souhaite, utiliser des sources volumiques alternées afin de diminuer le temps de calcul.

On indique à la section 3.3.4.2. du rapport principal que la hauteur de la cellule d'enfouissement des sols contaminés sera approximativement de 12 mètres par rapport au terrain environnant et qu'un événement sera mis en place sur la cellule pour capter tous les gaz émis par les sols enfouis. La sortie de l'événement se situera à 1 mètre au-dessus de la cellule. Pour modéliser cette source, on doit indiquer que l'événement est à 1 mètre du sol, et non pas 13 mètres, comme indiqué au tableau 3 de l'étude de dispersion, et ajuster l élévation du sol dans le modèle afin qu'elle représente l élévation réelle de la cellule d'enfouissement.

En ce qui a trait aux sources relatives au déchargeage de sols contaminés à l'aire de réception (VOL1) et dans la cellule d'enfouissement (VOL2), elles sont bien représentées par des sources volumiques. Par contre, des détails supplémentaires devront nous être présentés afin que nous puissions valider la méthodologie employée. Plus précisément, il faudra indiquer comment la hauteur d'émission a été établie et comment sont déterminées les dimensions initiales horizontales (ay) et verticales (az). De la même façon, l'utilisation de sources surfaciques pour représenter les émissions de COV lors du déchargeage et de la mise en pile (S1), du déchargeage dans l'alvéole active (S2) et la compaction des sols (S3), est adéquate. Toutefois, les dimensions réelles de ces sources (largeur, longueur et hauteur) doivent être fournies pour valider les paramètres employés dans la modélisation.

À la section 3.3.4.1 du rapport principal l'étude d'impact, on décrit le bâtiment qui servira pour le traitement des sols. On y indique que le traitement des sols contaminés sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment avec des demi-murs. Comme le bâtiment ne sera pas étanche, les émissions diffuses qu'entraînent la manutention et le traitement des sols à l'intérieur du bâtiment doivent être incluses dans la modélisation.

- Thématisques abordées : Rapport de modélisation – Remarques générales et informations manquantes
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

Conformément à l'article 202 du RAA, les normes et les critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés à la limite de la zone industrielle ainsi qu'à toutes les résidences situées à l'intérieur de cette dernière. Ainsi, les récepteurs qui se situent à l'intérieur de la zone industrielle peuvent être retirés et des récepteurs discrets doivent être ajoutés à chacune des résidences présentes dans le parc. Aussi, des récepteurs discrets espacés de 50 mètres devront être placés directement sur la limite de la zone industrielle.

De plus, comme demandé dans le Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du MDDELCC, une rose des vents présentant la direction et la vitesse des vents en 16 points cardinaux devra être présentée dans le rapport de modélisation.

Enfin, le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par le futur LESC de l'entreprise Gestion 3LB présente quelques lacunes importantes qui doivent être corrigées. La modélisation devra donc être reprise en fonction des commentaires énoncés dans les paragraphes précédents. Nous poursuivrons notre analyse suite à la réception du rapport de modélisation mis à jour.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont	Analyste de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2018-08-15
Caroline Boiteau	Directrice aux avis et expertises		2018-08-15
Clause(s) particulière(s) :			

- Notre domaine d'expertise ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et sur la qualité de l'air ambiant. Soulignons que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, ont fait l'objet d'une validation par M. Michel Guay, ingénieur à la Direction des politiques sur la qualité de l'atmosphère.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises (eau)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématisques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4.3 Qualité des eaux de surface
- Texte du commentaire :

De manière générale, les informations entourant l'état initial physicochimique du cours d'eau CE-13 et les milieux aquatiques périphériques doivent être synthétisées dans un tableau unique, au lieu de faire référence aux études antérieures, dont le nom et la localisation des points de suivi ont changé entre 2011 et 2016. Par exemple, le point ES-6 est souvent mentionné comme étant un point de mesure dans le cours d'eau CE-13, mais il est en fait situé en amont de l'embouchure du fossé de drainage à l'est du LET.

Ce tableau devra aussi présenter les résultats de suivi environnemental du LET de Gestion 3LB (2015 à 2017). Enfin, le tableau devra être cohérent avec la localisation des stations d'échantillonnage présentées à la carte 4 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement et les dates de prélèvement.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le texte, il ne semble pas y avoir de suivi effectué dans le CE-13 dans le cadre du suivi environnemental du LET de Gestion 3LB (2015 à 2017), selon la localisation des points de suivi de la carte 4. Rectifier l'information présentée dans les puces mentionnant le CE-13, le cas échéant.

- Thématisques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4.3 Qualité des eaux de surface
- Texte du commentaire :

Concernant l'analyse des résultats de la caractérisation physicochimique du CE-13, pour certains descripteurs du milieu aquatique (aluminium, plomb, fluorure) et contaminant d'origine anthropique, tel le formaldéhyde, on remarque des concentrations anormales. L'initiateur doit expliquer les résultats obtenus en documentant les sources de contamination en amont provenant des sites d'enfouissement voisins.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4.3 Qualité des eaux de surface
- Texte du commentaire :

La description de l'état initial présentée a été établie sur la base des résultats d'une seule campagne d'échantillonnage ($n=1$) réalisée en décembre 2016 à 2 stations situées dans le cours d'eau CE-13 (ES1 et ES2). À laquelle s'ajoute les données provenant d'une campagne réalisée en novembre 2011 ($n=1$), ciblant moins de paramètres, à 2 stations d'échantillonnage (aval 2011 et amont 2011). Il est à noter que ces campagnes d'échantillonnage se sont déroulées à partir de la fin novembre, donc à un moment peu représentatif de la période de rejet projeté (avril à décembre). Aucune donnée n'est fournie relativement à la période d'étiage (août à septembre généralement), période généralement la plus sensible pour le milieu récepteur.

Les recommandations du Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel (MDDELCC, 2015) précisent que l'échantillonnage devrait être effectué sur une base mensuelle pendant un minimum d'un an afin de couvrir la variabilité annuelle de la qualité physicochimique (minimum 6 à 8 prélevements). Couvrir la variabilité de la qualité de l'eau est d'autant plus important considérant la toxicité chronique mesurée au point de suivi ES-6 en 2016.

En somme, les conclusions sur la qualité des eaux de surface dans le milieu récepteur ne peuvent être établies étant donné le faible nombre de données de suivi et que la variabilité mensuelle est inconnue. La caractérisation de l'état initial du cours d'eau CE-13 doit être complétée afin de satisfaire aux exigences du guide cité précédemment et d'obtenir un portrait valable de la qualité de l'eau. L'initiateur peut consulter notre Direction à cet effet.

- Thématiques abordées : Débit de lixiviat à traiter
- Référence à l'étude d'impact : 3.3..4.5 Systèmes de collecte et de traitement des lixiviats et Annexe 2 (section 3)
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Par extension, les eaux récupérées après le lavage des roues de camions, au centre de traitement des sols et sur l'aire d'entreposage temporaire des sols, seront considérées comme des lixiviats."

La section 3 de l'annexe 2 indique :

" le débit provenant du centre de traitement est négligeable par rapport à celui de la cellule et n'a pas été considéré dans l'évaluation du volume du bassin et dans les critères de conception généraux."

Puisque des systèmes de collecte seront installés pour les eaux de lavage des roues de camion, le centre de traitement des sols et l'aire d'entreposage temporaire des sols, l'initiateur doit indiquer les débits correspondants à ces systèmes pour démontrer qu'ils sont bel et bien négligeables ou alors, il lui faudra les considérer dans le calcul du débit de traitement moyen et maximal.

- Thématiques abordées : Impact sur l'eau de surface en périodes d'exploitation et de postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.2.2
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

" La nature des eaux du cours d'eau CE-13 en limite les usages... en raison des concentrations supérieures aux critères applicables."

Le faible nombre de données provenant de la caractérisation du milieu récepteur ne permet pas de conclure que le maintien de la vie aquatique et de la faune terrestre piscivore y est limité. De plus, les dépassements de critères de qualité physicochimique observés en 2016 ne sont pas si élevés. Il est à noter que les eaux présentant une qualité moindre que celle définie par les critères de qualité ne doivent pas être dégradées davantage.

- Thématiques abordées : Impact sur l'eau de surface en périodes d'exploitation et de postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.2.2 Eaux des fossés de drainage périphérique
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

" En période d'exploitation du LESC, le rabattement de la nappe libre vers les fossés de drainage périphériques pourrait provoquer localement une diminution du débit maximal annuel et une augmentation du débit minimal annuel du cours d'eau récepteur.

Ces effets seront faibles à l'échelle du cours d'eau CE-13 puisque son débit est dû au patron d'écoulement sur l'ensemble de son bassin versant, d'une superficie estimée à 2,6 km², soit environ quatre fois plus grande que celle du sous-bassin des fossés de drainage projetés (cartes 1 et 9 de l'annexe B)."

Aux cartes 1 et 9 de l'annexe B, l'initiateur devrait illustrer la délimitation du bassin versant du cours d'eau CE-13 à l'intérieur de celle du CE-12 pour étayer son analyse.

- Thématiques abordées : Rejet des eaux de lixiviat traitées
- Référence à l'étude d'Impact : 6.4.2.2
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau CE-13. La chaîne de traitement a été conçue et sera exploitée de manière à respecter les exigences du MDDELCC, incluant celles liées aux OER."

Une demande est présentée au MDDELCC à l'annexe F afin d'obtenir les OER applicables au projet, soit les concentrations acceptables pour que l'eau traitée puisse être rejetée dans un milieu hydrique sans compromettre les usages de l'eau."

Le rapport de conception de la chaîne de traitement des lixiviats à l'Annexe 2 de l'étude de référence 6 indique que les concentrations attendues sont de l'ordre de ce qui est mesuré dans le lixiviat au site d'Enfoui-Bec. La chaîne de traitement proposée est présentée, mais aucune information entourant les concentrations attendues dans le lixiviat traité n'est présentée, outre que les OER seront respectés. Les caractéristiques détaillées des eaux traitées doivent être présentées pour tous les contaminants susceptibles d'être présents, soit ceux

mesurés dans le lixiviat d'Enfouï-Bec.

Parallèlement, l'analyse de l'impact du rejet sur le cours d'eau récepteur doit se faire à la lumière d'une caractérisation complète de son état initial (voir commentaire section 2.2.4.3).

C'est à partir de ces informations que la comparaison entre les concentrations attendues à l'effluent et les OER pourra être effectuée par l'initiateur et que l'acceptabilité du projet pour le milieu aquatique pourra être évaluée.

Il est à noter que la comparaison directe entre l'OER et la concentration moyenne attendue d'un paramètre ne permet pas de vérifier adéquatement le respect de l'OER. En effet, elle ne prend pas en considération la variabilité de l'effluent et la période d'application des critères de qualité dont la durée varie selon l'usage considéré. Pour les nouveaux projets, la concentration attendue à l'effluent, multipliée par 2, doit être comparée à l'OER lorsque ce dernier est basé sur un critère de vie aquatique chronique.

Des informations détaillées sur la comparaison de la qualité des rejets avec les OER peuvent être obtenues dans le document Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (MDDEP, 2008) et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes (MDDELCC, 2017).

- Thématiques abordées : Impact sur la faune aquatique
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.4
- Texte du commentaire :

Selon la caractérisation biologique de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le potentiel d'alevinage et d'alimentation et le potentiel de fraie sont respectivement élevé et moyen en tête du cours d'eau CE-12. Considérant que l'altération de la qualité de l'eau sera vraisemblablement observable jusqu'à ce tronçon puisqu'aucun tributaire ne se jette dans le cours d'eau jusqu'à cette section, l'analyse de l'impact du rejet du lixiviat traité sur la faune aquatique devrait être effectuée en considérant également le tronçon du cours d'eau CE-12N à la sortie de la conduite souterraine.

- Thématiques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.5
- Texte du commentaire :

L'impact du projet (rejet de lixiviat : altération possible de la qualité de l'eau) devrait être adressé en lien avec la présence confirmée de la salamandre sombre du nord en considérant qu'une partie de son cycle vital se déroule directement dans l'eau et qu'à cet égard, la zone tampon prévue n'est pas une mesure de protection reliée à la qualité de l'eau du cours d'eau CE-13.

- Thématiques abordées : Impacts résiduels et lieux d'enfouissement voisins
- Référence à l'étude d'impact : 6.8 et 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Les impacts résiduels du projets seront peu importants sur les eaux de surface... le projet prévoit que tous les lixivias soient collectés puis traités sans qu'ils n'atteignent le terrain naturel. Les rejets d'eau traitée respecteront les exigences du MDDELCC, notamment celles relatives aux OER qu'il établira..."

Voir dernier commentaire énoncé pour la section 6.4.2.2.

- Thématiques abordées : Impacts cumulatifs sur les eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

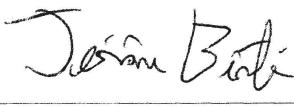
"Il est mentionné que le rejet du LET et du LESC respecteront les OER et que les concentrations dans le cours d'eau CE-13 devraient donc respecter les critères de qualité d'eau même avec ces deux rejets."

Le rapport considère la présence projetée du rejet du LET de Gestion 3LB, ce qui est adéquat. Toutefois, les OER seront contraints pour les deux rejets, Gestion 3LB recherche depuis un certain temps une technologie de traitement pour le lixiviat de son LET qui permettra de rejeter au cours d'eau CE-13 en respectant les OER. À ce stade-ci, il est hasardeux de statuer que l'impact cumulatif de ces 2 rejets industriels, situés à l'intérieur d'un tronçon d'environ 500 m, sera peu important sur la qualité des eaux de surface du milieu récepteur.

- Thématiques abordées : Impacts cumulatifs sur le milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : 6.9.1
- Texte du commentaire :

Les impacts cumulatifs sur la faune aquatique (incluant les espèces à statut particulier) ne sont pas adressés dans le rapport principal. Le commentaire formulé pour l'analyse des impacts cumulatifs sur les eaux de surface est applicable.

Considérant les informations manquantes au sujet de la qualité du rejet (concentrations attendues à l'effluent traité), le promoteur n'est pas en mesure d'évaluer les impacts du projet sur la qualité de l'eau et la faune aquatique. L'évaluation de l'impact des rejets sur le milieu aquatique devra être mise à jour une fois que l'information demandée précédemment aura été complétée et sur la base de la comparaison des OER avec les concentrations attendues dans le lixiviat traité (voir commentaire section 6.4.2.2).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		2018-08-15
Caroline Boiteau	Directrice		2018-08-15
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en biodiversité	
Avis conjoint	espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

BDEI 629

1. Renseignements fournis

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2018), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire dans la zone des travaux mais dresse une liste de 14 EFMVS potentielles. Selon le guide de Dignard et al. (2008), l'initiateur précise qu'aucun habitat forestier potentiel n'a été identifié dans la zone d'étude (vol. 1 : p.2-18, 2-21).

L'initiateur a réalisé des inventaires les 25 et 26 juillet, le 19 septembre, le 2 novembre 2016 et le 9 août 2017. Ces inventaires ont révélé la présence de quatre EFMVS dont deux vulnérables à la récolte ainsi que deux espèces susceptibles d'être désignées soit le carex folliculé et la woodwardie de Virginie. La localisation du carex folliculé n'est pas précisée alors que l'étude indique que la woodwardie est située à l'extérieur du terrain du projet (vol 1 : p. 2-20, 2-21, 6-3). En effet, l'annexe E confirme la présence de la woodwardie dans le MH-87 qui ne sera pas affecté par les travaux.

L'étude indique la présence de EEE soit le roseau commun, l'alpiste roseau et la salicaire commune à divers endroits dans la zone d'étude dont les terrains vagues et les fossés (vol. 1 : p. 2-18 et annexe E).

2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude présente la matrice des interrelations entre les espèces floristiques à statut particulier et diverses sources d'impact correspondant au déboisement, l'excavation du terrain naturel et l'aménagement des fossés de drainage périphérique (vol. 1 : p. 6-2). L'initiateur qualifie les impacts résiduels de nuls sur les EFMVS en raison de leur absence. La DEB corrobore cette analyse conditionnellement à ce que l'initiateur précise la localisation du carex folliculé.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

La matrice des interrelations pour l'évaluation des impacts sur les EEE est identique à celle de la section 2. Cependant, l'initiateur n'analyse pas l'impact des travaux en lien avec la présence de EEE et ne précise pas les mesures d'atténuation qui seront appliquées. Afin d'être en mesure d'évaluer l'impact des travaux où des EEE sont présentes, la DEB demande à l'initiateur de :

- cartographier les EEE en localisant les infrastructures du projet dont les fossés qui feront l'objet d'aménagement;
- préciser l'impact des travaux en lien avec les EEE;
- prévoir des mesures d'atténuation afin d'éviter l'introduction et la propagation de EEE.

Conclusion

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable eu égard aux EEE et EFMVS. Il est demandé à l'initiateur de :

- préciser la localisation du carex folliculé;
- prendre les engagements supplémentaires demandés à la section 3 pour les EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Line Couillard	Chef d'équipe, Espèces et Communautés naturelles		2018-08-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des dossiers horizontaux et des études économiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Documents manquants pour l'étude d'impact (contribution à la fiducie)
- Référence à l'étude d'impact : 3LBBCC00-050 - Gestion 3LB
- Texte du commentaire :

La directive fournie mentionne que l'initiateur doit proposer une contribution à la fiducie. Ainsi, pour être recevable, l'étude d'impact doit fournir une proposition préliminaire de contribution à la fiducie. L'initiateur a fourni le document "Contribution proposée à la fiducie en vue de la gestion postfermeture", mais le montant de la contribution, le tableau de capitalisation et le tableau de décaissement ne sont pas présentés.

L'initiateur devra donc fournir le montant proposé de la contribution, un tableau de capitalisation et un tableau de décaissement de la fiducie. Au fin de cette estimation et conformément aux paramètres financiers du Ministère, l'initiateur devra utiliser un taux de rendement de 2 % tant en exploitation qu'en période postfermeture. L'initiateur pourra utiliser l'ensemble des autres paramètres proposés dans le document fourni.

- Thématisques abordées : Documents à fournir lors de la demande d'autorisation (contribution à la fiducie)
- Référence à l'étude d'impact : 3LBBCC00-050 - Gestion 3LB
- Texte du commentaire :

Considérant que plusieurs paramètres susceptibles d'affecter la contribution risquent d'être modifiés d'ici le début de l'exploitation et que les paramètres du projet seront précisés durant l'évaluation des impacts du projet, l'initiateur doit s'engager à :

- Effectuer une évaluation des coûts de gestion postfermeture complète et détaillée dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet;
- Produce un tableau de capitalisation et de décaissement afin de proposer une contribution à la fiducie à la satisfaction du Ministère dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet.

Pour le calcul, l'initiateur devra prendre en compte les éléments suivants:

- Les plus récents paramètres financiers du Ministère lors de l'émission du certificat d'autorisation;
- Les plus récents coûts de gestion postfermeture de l'ensemble du lieu d'enfouissement de sols contaminés.

Il est à noter que l'initiateur doit s'engager à réviser les coûts de gestion postfermeture et à proposer une nouvelle contribution à la fiducie à tous les cinq ans (ou à une fréquence différente si requis).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Vachon	Économiste		2018-08-22
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DÉEPNMÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Raison d'être, objectifs et justification du projet
- Référence à l'étude d'impact : Section 1.4 (page 1-16)
- Texte du commentaire : Selon l'initiateur, les commentaires reçus de la part des autorités municipales, des intervenants de différents secteurs et des citoyens rencontrés au moment de la démarche d'information et de consultation qu'il a menée ont démontré que celui-ci reçoit une acceptabilité sociale. L'initiateur doit davantage expliquer cette conclusion, appuyée des arguments, des raisons et des facteurs influençant la perception des intervenants et des autres acteurs, considérant notamment les éléments de définition de l'acceptabilité sociale que l'on retrouve dans le guide à l'intention de l'initiateur de projet sur l'information et la consultation du public pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

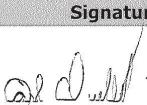
Référence : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2017. L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet – version préliminaire. Québec : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 29 p.

- Thématisques abordées : Transport par camions
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.5 (page 3-20)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que la circulation des camions nécessaires au transport des matériaux et de la machinerie pour la phase de construction, et des sols contaminés lors de l'exploitation du site, se fera par la portion non habitée du boulevard du Parc Industriel depuis l'autoroute 30. En outre, le béton proviendra de Trois-Rivières et des environs de l'autoroute 20, alors que les sols contaminés proviendront de différentes régions du Québec. Pour la durée d'exploitation, il est estimé qu'en moyenne 25 camions de sols contaminés par jour arriveront au site. Dans ce contexte, afin de fournir une information claire, en plus de la figure 1.1, qui localise le projet et les autres sites de Gestion 3LB et d'Enfoui-Bec, l'initiateur doit illustrer à l'aide d'une carte l'ensemble des voies de circulation susceptibles d'être empruntées par les camions, et ce, tant pour la phase de construction que celle d'exploitation.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Processus d'information et de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 (pages 4-1 et 10-4)
- Texte du commentaire : L'initiateur indique qu'il entend poursuivre son processus d'information et de consultation publique dans le cadre de son projet. Cette volonté s'inscrit avec la philosophie du Ministère en matière d'information et de consultation de la population. Toutefois, il doit préciser les moyens et les méthodes qui seront privilégiés afin de tenir informer les différents acteurs concernés ou intéressés et pour leur offrir l'opportunité d'émettre leurs commentaires et d'exprimer leurs préoccupations, qui devront être considérés par l'initiateur. A cet égard, il doit s'engager à prendre en considération les résultats relatifs à sa démarche dans le déroulement des activités de son projet. Enfin, s'il y a lieu, avant d'apporter toute modification à son projet en lien avec les éventuels commentaires et préoccupations recueillis, l'initiateur doit s'assurer que cette modification respecte les autorisations requises. Il peut contacter le Ministère au besoin.
- Thématiques abordées : Système de réception et de gestion des plaintes
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 9 (pages 6-4, 6-57 et 9-1)
- Texte du commentaire : L'initiateur entend mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes ayant pour objectifs « de recevoir et de traiter les plaintes, de trouver les solutions à mettre en œuvre dans les limites du possible et de répondre aux requérants [...] ». Dans le but de fournir une information juste au public, l'initiateur doit présenter les détails pertinents relatifs à ce système, soit : les moyens rendus disponibles à la population afin de transmettre leurs plaintes et leurs commentaires, ainsi que la procédure qui sera appliquée en cas de réception de plaintes. En outre, il doit assurer que le système sera en place à toutes les phases du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2018-07-27

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.